

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 20 (1991) relative à la protection du lynx européen (*Lynx lynx*)

(adoptée par le Comité permanent le 11 janvier 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention ;

Eu égard aux objectifs de ladite convention, qui visent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Considérant le lynx européen (*Lynx lynx*) (ci-après dénommé « lynx ») comme un élément fondamental du patrimoine naturel européen en raison de ses valeurs symbolique, scientifique, écologique, éducative, culturelle, récréative, esthétique et intrinsèque ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention, les Parties contractantes doivent accorder une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant que le lynx figure parmi les espèces à protéger énumérées dans l'annexe III de la convention ;

Observant que le lynx est gravement menacé dans une partie substantielle de l'Europe occidentale, qu'il a disparu du territoire de nombreuses Parties contractantes et se trouve réduit à de faibles populations dans plusieurs autres ;

Constatant que la perte des habitats, la réduction des proies, la fragmentation progressive de l'aire de distribution et la mortalité due à l'homme sont les causes principales de l'extinction du lynx (ou de la diminution considérable de sa population) en Europe occidentale ;

Conscient que le lynx est une espèce dont la présence peut, dans certaines circonstances, porter préjudice aux activités humaines ;

Estimant que les zones où subsiste le lynx, ainsi que les zones qui pourraient être recolonisées par cette espèce et supporter des populations stables (appelées ci-après « zones à lynx ») ont une importance biologique essentielle ;

Se référant à la Recommandation n° R (85) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la réintroduction d'espèces sauvages indigènes ;

Se référant à la prise de position de l'UICN (Alliance mondiale pour la conservation) concernant la transplantation d'organismes vivants, approuvée à la 22^e réunion du Conseil de l'UICN, en 1987 ;

Reconnaissant les efforts de protection faits par plusieurs Etats, notamment par la réintroduction de l'espèce ;

A. Recommande aux Parties contractantes :

1. d'élaborer des plans de gestion pour l'espèce en vue de garantir l'existence de populations viables aux effectifs appropriés ;

2. de créer, là où il n'y en a pas, des systèmes de compensation pour les dommages que les lynx causent au bétail et aux animaux de ferme ; d'améliorer les systèmes existants, par exemple en simplifiant et en accélérant les procédures pour le paiement des indemnités, en informant les éleveurs de ces procédures et en formant les gardes-chasse à reconnaître les dégâts mortels causés par le lynx ;
 3. d'étudier les dommages indirects qui pourraient être causés aux troupeaux par les attaques du lynx, tels que la diminution de poids ou la baisse des taux de fertilité ;
 4. de favoriser, afin d'éviter les conflits, le développement de mesures destinées à prévenir les attaques de lynx contre le bétail, en encourageant par exemple les bergers à surveiller leur bétail la nuit, ou en ayant recours à des clôtures électriques ou à des chiens ; encourager le maintien et le dressage de races locales de chiens de berger ;
 5. de veiller à une application plus stricte de l'interdiction de recourir au poison, aux appâts empoisonnés ou anesthésiants et à tout autre moyen sélectif de mise à mort ;
 6. d'interdire là où cela s'avère nécessaire, dans les zones importantes pour le lynx, l'utilisation de pièges à mâchoires et de collets pour la capture des animaux ;
 7. d'accorder une attention particulière à la conservation des habitats en adoptant des mesures de prévention dans les zones favorables au lynx, en les intégrant, si nécessaire, aux réseaux de zones protégées existants ;
 8. d'évaluer dans les zones à lynx l'impact pour les populations de cette espèce des projets de travaux publics, de reboisement, d'aménagements touristiques ou autres aménagements qui peuvent modifier l'habitat de l'espèce ;
 9. de lancer des campagnes de sensibilisation s'adressant aux populations rurales des zones où le lynx est présent ainsi qu'à d'autres groupes cibles (chasseurs, écoliers, décideurs locaux) ;
 10. d'encourager la recherche portant sur tous les aspects de la biologie du lynx, y compris le comportement ; d'effectuer, notamment le contrôle de la taille, des caractéristiques biologiques et de la répartition géographique des populations de cette espèce ;
 11. dans les zones où le lynx a été réintroduit, où il s'est réimplanté à partir des aires proches, prendre les mesures suivantes :
 - surveillance étroite des populations de lynx et de ses proies ;
 - établissement d'une structure de coordination appropriée en vue d'informer et de discuter de ces problèmes avec les éleveurs et les chasseurs ;
 - lancement d'une campagne spéciale de sensibilisation ;
 - établissement de systèmes de compensations spéciales (tels que ceux qui sont mentionnés au point 2 de la recommandation) ;
 12. d'envisager des programmes d'élevage en captivité et de repeuplement dans les zones où l'espèce a disparu, ou dans les zones où l'espèce est menacée d'extinction ; d'effectuer les études génétiques nécessaires afin de parer aux éventuels effets négatifs de l'introduction d'individus provenant de souches génétiquement différentes ;
 13. de coordonner, dans le cadre de la convention, les projets de réintroduction entre Etats voisins, en particulier lorsqu'ils peuvent conduire à l'extension d'une population au-delà d'une frontière ;
 14. d'entretenir, à des fins de recherche scientifique ou de conservation, des contacts bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats et des organismes et agences pour la conservation, y compris ceux qui ne sont pas établis dans le territoire des Parties contractantes.
- B. Recommande à la France et à la Turquie de préciser l'état des populations de lynx et d'adopter des mesures pour leur sauvegarde :

- Pyrénées : approfondir l'étude pour mieux connaître le statut du lynx ;
- Turquie : toutes les populations en Turquie sont menacées. Plusieurs espèces félines sont en danger en Turquie (par exemple *Panthera pardus*) et il serait utile de mettre en place des programmes de conservation et d'éducation pour ces espèces.

C. Invite les Etats européens concernés qui ne sont pas Parties contractantes à la convention :

1. à envisager une coordination et une gestion commune des populations de lynx dans les Carpates, les Etats concernés étant la République fédérative tchèque et slovaque, la Pologne et l'Union Soviétique ;
2. à envisager la prolongation jusqu'à fin décembre de la période d'interdiction de la chasse au lynx dans la République fédérative tchèque et slovaque ;
3. à envisager la mise en place d'une surveillance scientifique plus précises des populations de lynx en Pologne ;
4. à envisager l'interdiction de la chasse au lynx en Pologne pendant quelques années jusqu'à ce que des données scientifiques pertinentes montrent que la population de lynx ne diminue pas ;
5. à envisager une surveillance plus efficace de la population de lynx de l'aire formée par la Macédoine, le Kosovo et le Monténégro (en Yougoslavie).

D. Recommande en outre aux Parties contractantes de :

1. renforcer la collaboration avec les Etats européens qui ne sont pas Parties contractantes à la convention pour permettre la mise en oeuvre des recommandations et invitations ci-dessus ;
2. collaborer avec d'autres Etats d'Europe pour tous les aspects importants de la conservation du lynx.